

L'Hexane : un alarmisme médiatique plutôt qu'une réflexion scientifique et juridique



POINTS IMPORTANTS

1. CE QUE DISENT LES DÉTRACTEURS DE L'HEXANE

2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

3. SCIENCE TOXICOLOGIQUE DANGER ≠ RISQUE

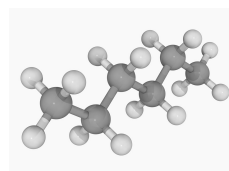
4. ABSENCE DE FAUTE ET DE TROMPERIE

5. CONCLUSION

Le débat médiatique enfle sur un auxiliaire technologique (agent utilisé pour la fabrication susceptible de rester dans le produit fini qu'à l'état de trace infinitésimale), **L'Hexane**, qui est utilisé et autorisé comme solvant d'extraction (il permet de laver les graines de soja, colza, tournesol et d'en récupérer plus d'huile).

Comme on doit le regretter trop souvent dans ce type de débat, ce sont des phrases chocs et des raccourcis qui sont proposés aux consommateurs pour faire avancer une « cause », plutôt qu'un travail scientifique de fond précédant une réflexion juridique.

Le résultat est que sont livrées en pâture (absence de floutage à l'écran) des marques dont les fabricants ne font que respecter la réglementation...



Ainsi,

🌍 Greenpeace publie une enquête dénonçant un « scandale sanitaire silencieux ».

📖 Guillaume Coudray signe « De l'essence dans nos assiettes. Enquête sur un secret bien huilé », et certains titres de journaux déclinent ce titre accrocheur par : « comment nous mangeons tous de l'essence » Marianne 17/09/25, ou encore LIBERATION qui, parlant de l'enquête de Greenpeace, publie une photo de beurre à l'hydrocarbure le 23/09/25.

📺 France TV, au 13h, n'hésite pas à afficher des marques célèbres de beurre, de lait, de lait en poudre infantile, **sans aucunement les flouter**.

Il importe de distinguer **émotion et droit, perception et réalité technique**.

🔍 1. CE QUE DISENT LES DÉTRACTEURS DE L'HEXANE

- Greenpeace dit avoir trouvé des résidus d'hexane dans 36 produits alimentaires sur 56 testés (huiles, laits, beurres, viandes). Elle demande interdiction, transparence et application du « principe de précaution ».
- Guillaume Coudray dénonce l'usage massif d'un solvant pétrochimique et l'absence d'étiquetage, en insistant sur les risques pour les enfants. Il évoque des alternatives (pression mécanique, solvants "verts"), sans toutefois proposer de solution industrielle éprouvée.
- Un député a déposé une proposition de loi pour imposer l'étiquetage et tendre vers une interdiction, en soulignant le choc de trouver « de l'essence dans une vinaigrette ».

👉 Ce sont des discours puissants médiatiquement... mais simplificateurs quant à la réalité juridique et scientifique que pose l'utilisation **de tout** auxiliaire technologique.



2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

- Directive 2009/32/CE : l'hexane est autorisé comme solvant d'extraction.
- **Limites maximales de résidus (LMR)** : 1 mg/kg dans les huiles, 10 mg/kg dans les protéines dégraissées, 30 mg/kg pour le soja.
- Statut : auxiliaire technologique → pas d'étiquetage obligatoire.
- Les professionnels ont une obligation de conformité stricte : tout dépassement des LMR expose à des sanctions administratives, pénales et commerciales.

👉 Autrement dit, **l'usage respectueux de la réglementation de l'hexane n'est pas illicite car** son usage est encadré, contrôlé, et limité.

3. SCIENCE TOXICOLOGIQUE : DANGER ≠ RISQUE

- EFSA (rapport du 13/09/2024) : elle recommande une surveillance continue et des données supplémentaires concernant une toxicité de l'hexane pour mieux évaluer les risques, ce qui constitue une démarche scientifique classique : elle ne conclut pas aujourd'hui à la réévaluation de la LMR.
- Il existe des cas de toxicité de l'hexane suite à une inhalation par des professionnels à haute dose, alors qu'il n'en existe pas du fait de l'ingestion de traces alimentaires.
- Aucune étude épidémiologique n'a démontré d'effet sanitaire chez l'homme aux niveaux réglementaires.

👉 Il n'y a aucun danger avéré au quotidien et pour cause, puisque selon la mesure scientifique du NOAEL (No Observed Adverse Effect Level), une personne de 70kg devrait boire **1600 litres d'huile par jour** pour atteindre le seuil toxique de cette huile contenant de l'hexane.



4. ABSENCE DE FAUTE ET DE TROMPERIE

- **Principe juridique** : le règlement (CE) n°178/2002 impose aux opérateurs de garantir la conformité aux règles applicables.
- **Tromperie ?** Non. L'absence de mention de l'hexane sur l'étiquetage n'est pas une dissimulation : c'est la conséquence du statut juridique « d'auxiliaire technologique ». Si on devait mettre sur l'étiquette tous les procédés de fabrication, il faudrait un manuel pour chaque produit.
- **Responsabilité** : un industriel respectant les LMR ne commet ni faute civile ni infraction pénale.
- **Le principe de précaution** : la signification exacte de ce principe est largement méconnue, il importe donc de le rappeler en matière de sécurité alimentaire : règlement (CE) n° 178/2002 article 7 – **Principe de précaution.**

1. Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque.
2. Les mesures adoptées en application du paragraphe 1 sont proportionnées et n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction des circonstances en question. Ces mesures sont réexaminées dans un délai raisonnable, en fonction de la nature du risque identifié pour la vie ou la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque. »

AUTREMENT DIT : L'autorité peut prendre **provisoirement** des **mesures de gestion des risques** pour protéger la santé humaine lorsqu'une **possibilité raisonnable de risque sanitaire existe** à condition que ces mesures soient **proportionnées, non excessivement restrictives du commerce, et révisables.**

Or pour les motifs déjà exprimés supra (LMR + NOAEL), il apparaît bien que le risque lui-même n'est pas avéré pour l'hexane.

👉 **Il n'y a pas de tromperie** : le droit sanctionne les dépassements, il ne peut sanctionner l'industriel qui respecte la conformité.

CONCLUSIONS

Le débat sur l'hexane mérite sérieux et nuance :

- C'est un solvant...
- Des traces sont détectables...
- Mais il faudrait que l'homme ingère 1600 litres d'huile par jour pour atteindre le seuil critique.
- Tant que les limites légales sont respectées par l'industriel, **aucune infraction n'est commise.**
- Les conditions d'application du principe de précaution ne sont pas réunies.

Ne pas confondre **conformité légale** et **soupçon médiatique**.



Par Arnault Buisson Fizellier

Avocat associé

BFPL Avocats

abuisson-fizellier@bfpl-law.com

<https://www.linkedin.com/in/arnaud-buisson-fizellier>

